



Aperçu de l'investissement

À : **Madame / Monsieur**

Nous vous remercions pour votre intérêt pour CodeNekt. Votre investissement va être réalisé par le biais d'une émission d'un BSA Air.

Cette section vous donne les informations nécessaires pour comprendre les conditions de votre investissement en BSA Air et les prochaines étapes. Le contrat figure dans les pages suivantes.

QU'EST-CE QU'UN BSA AIR ?

Le BSA Air est un accord d'investissement rapide ("**Air**") qui vous permet de réaliser votre investissement sous la forme d'un bon de souscription d'actions ("**BSA**") qui sera converti en actions lors de la prochaine levée de fonds (ou changement de contrôle de la société), à une valorisation encadrée et fixée lors de cette levée. Le BSA Air est un moyen pratique et rapide pour financer la société en vue d'un prochain tour de financement.

A PROPOS DE VOTRE INVESTISSEMENT

Vous investissez € dans CodeNekt (montant minimum de 10 000 €). Votre investissement sera converti en actions lors d'une prochaine augmentation de capital significative, par émission de nouvelles actions.

Si notre société lève au moins 800 000 € (excluant les montants préalablement levés en BSA Air) lors d'un ou plusieurs tours de financement, ou si la société est vendue, dans les prochains 24 mois, alors votre BSA Air sera converti en actions sur la base d'une valorisation égale à :

- 6 600 000 €, si la valorisation du nouveau tour de financement (minorée du taux de décote de 20 %) est inférieure ou égale à cette valorisation plancher ("**Floor**"), ou
- la valorisation pre-money de la société, minorée du taux de décote de 20 %, retenue lors du prochain tour de financement si cette valorisation est supérieure à 6 600 000 €.

Afin de protéger votre investissement et dans le cas où la société ne réalise pas de nouveau tour de financement significatif, alors votre BSA Air sera converti en actions sur la base d'une valorisation de 5 620 000 € dans 24 mois.

PROCHAINES ÉTAPES

Merci de lire attentivement le contrat Air qui suit. Si les termes vous conviennent, vous pouvez le signer ainsi que votre bulletin de souscription puis transférer les fonds directement sur le compte bancaire de la société dont les coordonnées figurent dans le contrat. Enfin, la société reviendra vers vous le moment venu pour la conversion de votre BSA Air en actions.

La section ci-dessus a uniquement pour objectif de vous fournir un aperçu des termes de votre investissement et n'a pas de valeur juridique. Seul le contrat Air exposé ci-après a une valeur contractuelle. Si vous identifiez une différence de sens ou d'interprétation entre cette section et le contrat Air ci-dessous, les termes du contrat Air prévalent.

CodeNekt

société par actions simplifiée au capital social de 49 392 € Siège social : 111 avenue Victor Hugo, Paris, 75016, France RCS de Paris numéro 852634799

ACCORD D'INVESTISSEMENT RAPIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Francis Hachem (le "**Fondateur**"), demeurant au 44 avenue Isola Bella, Cannes, 06400, France,
2. (l'"**Investisseur**"),
3. CodeNekt (la "**Société**"), société par actions simplifiée au capital social de 49 392 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852634799, dont le siège social est situé 111 avenue Victor Hugo, Paris, 75016, France, dûment représentée par Francis Hachem, agissant en sa qualité de Président,

Le Fondateur, l'Investisseur et la Société sont ci-après désignés collectivement les "**Parties**" et, individuellement, une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. L'Investisseur souhaite investir dans la Société, un montant de 100 € (le "**Montant de l'Investissement**" ou l'"**Investissement**").
- B. La Société étant en phase de développement, elle nécessite un apport de liquidités. Les Parties se sont donc rapprochées et ont convenu de conclure un accord d'investissement rapide.
- C. Les Parties ont ainsi convenu de réaliser l'Investissement sous forme d'accord d'investissement rapide, lequel consiste en l'émission d'un bon de souscription d'action au profit de l'Investisseur à un prix correspondant au Montant de l'Investissement, lui donnant le droit de souscrire ultérieurement, selon certaines conditions, à un nombre variable d'Actions ordinaires de la Société.
- D. Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure le présent accord d'investissement rapide (l'"**Accord d'Investissement Rapide**" ou "**AIR**"), qui sera mis

en œuvre à travers les décisions des Associés de la Société qui ont statué sur l'émission de l'Accord d'Investissement Rapide (les "**Décisions**").

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION

1.1. DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Accord d'Investissement Rapide, les termes débutant par une majuscule listés ci-après ont la signification suivante :

"**Accord d'Investissement Rapide**" ou "**AIR**" désigne le présent accord d'investissement rapide en ce compris son préambule.

"**Action**" (ou "**Actions**") désigne les actions ordinaires et/ou de préférence émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital.

"**BSA AIR**" a le sens qui lui est attribué à l'article 2 des présentes.

"**Bulletin de Souscription**" désigne le bulletin de souscription du BSA AIR.

"**Compte Bancaire Désigné**" a le sens qui lui est attribué à l'article 3 des présentes.

"**Date Butoir**" a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2 des présentes.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du présent Accord d'Investissement Rapide par toutes les Parties.

"**Dissolution**" a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 (a) des présentes.

"**Émission d'Actions**" a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 (a) des présentes.

"**Événement Déclencheur**" (ou "**Événements Déclencheurs**") a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 (a) des présentes.

"**Fondateur**" a le sens qui lui est donné aux comparutions.

"**Investissement**" a le sens qui est attribué au paragraphe (B) du préambule du présent

Accord d'Investissement Rapide.

"**Investisseur**" a le sens qui lui est donné aux comparutions. "**IPO**" a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 (a) des présentes.

"**Montant de l'Investissement**" désigne le montant, en euros, investi par l'Investisseur dans le cadre du BSA Air, soit le montant total de 100 €, tel que

défini au paragraphe (A) du préambule du présent Accord d'Investissement Rapide.

“Opération d’Échange” a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 (a) des présentes.

“Pleinement Diluée” désigne le nombre théorique d'Actions de la Société sur une base pleinement diluée, comprenant toutes les valeurs mobilières vestées et non vestées, donnant à terme accès au capital de la Société, et toute autre Titre convertible, à l' exception de toutes actions émises en exercice (i) d'obligations convertibles, (ii) du BSA Air ou (iii) de tout autre BSA Air qui aurait substantiellement les mêmes termes que le BSA AIR, et représentant, à la date des présentes 49 392 Titres.

“Prix par Action” désigne le prix de l'Action incluant la Valeur Nominale et la prime d' émission, calculé conformément aux conditions et modalités définies à l'article 5.

“Procédure Collective” a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 (a) des présentes. **“Société”** a le sens qui lui est donné aux comparutions.

“Taux de Décote” désigne le taux de décote de 20 % qui sera appliqué à la Valorisation de Référence pour définir le nombre d'Actions pouvant être souscrites par l'Investisseur en exercice du BSA Air.

“Titres” désigne :

- (i) les Actions ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres instruments donnant droit de souscrire au capital social de la Société, de quelque manière que ce soit et immédiatement ou à terme, y compris notamment les bons de souscription d'actions, les actions à bons de souscription d'actions, les options et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- (iii) tout droit préférentiel de souscription attaché aux Actions ou aux Titres visés au paragraphe (ii) ci-dessus, en cas d'Émission d'Actions ou de Titres donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou dans le futur ; et
- (iv) tout droit de recevoir gratuitement des Actions ou autres Titres attachés aux Actions et autres Titres visés au paragraphe (ii) ci-dessus, que les Parties pourraient détenir pour quelque raison que ce soit.

“Transfert Qualifié” a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 (a) des présentes.

“Valeur Nominale” désigne la valeur nominale des Actions de la Société, représentant à la Date de Signature 1 €.

“Valorisation Butoir” désigne la valorisation de 5 620 000 € permettant de déterminer le nombre d'Actions pouvant être souscrites en exercice du BSA

Air par l'Investisseur à la Date Butoir, en cas d'absence de survenance d'un Événement Déclencheur.

“**Valorisation de Référence**” a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 (b).

“**Valorisation Floor**” désigne la valorisation de 6 600 000 € permettant de déterminer le nombre maximal d'Actions pouvant être souscrit par l'Investisseur en exercice du BSA Air.

“**Valorisation Pré-money**” désigne la valorisation de la Société sur une base Pleinement Diluée, sans prendre en compte les Titres émis ni le Montant de l'Investissement indiqué aux présentes.

1.2. INTERPRÉTATION

(a) Toutes références faites au préambule, aux articles et aux paragraphes s'entendent du préambule, des articles et des paragraphes de l'Accord d'Investissement Rapide.

(b) Les titres ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation du présent Accord d'Investissement Rapide.

(c) Les références au singulier doivent inclure les références au pluriel et vice versa, sauf si le contexte le requiert ou le permet autrement, et les mots présentant un genre particulier doivent comprendre tous les genres.

(d) À moins que le contexte ne nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition existante et applicable au jour des présentes.

(e) Toute référence à un autre document s'entend de ce document existant au jour des présentes.

(f) Les exemples qui viennent à la suite des termes "inclure", "incluant", "notamment", "en particulier" et de tous les autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2. OBJET

Le présent Accord d'Investissement Rapide a pour objet de définir les conditions et modalités :

(a) d'émission d'un bon de souscription d'action, au profit de l'Investisseur, pour un prix égal au Montant de l'Investissement (le “**BSA Air**”) ; et

(b) d'exercice du BSA Air par l'Investisseur, lui donnant à terme accès au capital social de la Société.

3. PROCÉDURE

La Société s'engage à émettre un (1) BSA AIR que l'Investisseur s'engage à souscrire pour un prix de souscription égal au Montant de l'Investissement.

Une fois émis par la Société, l'Investisseur s'engage à souscrire le BSA AIR en signant et délivrant à la Société le Bulletin de Souscription. Le paiement total du prix de souscription se fera au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la Date de Signature, sur le compte bancaire de la Société dont les coordonnées figurent ci-après (le "**Compte Bancaire Désigné**"). En cas de non- paiement total du prix de souscription dans ce délai, le présent Accord d'Investissement Rapide deviendra caduc de plein droit et le BSA AIR sera considéré n'avoir jamais été émis.

Compte Bancaire Désigné	
Nom de la banque	Qonto
Titulaire du Compte	CodeNekt
Adresse de la Banque	18 Rue de Navarin, 75009 Paris
IBAN	FR76 1695 8000 0119 3716 7752 818
BIC	QNTOFRP1XXX

4. CARACTÉRISTIQUES DU BSA AIR

4.1. NOMBRE DE BSA AIR

Un (1) BSA AIR sera émis au titre du présent Accord d'Investissement Rapide.

4.2. FORME DU BSA AIR

Le BSA AIR sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte. Les droits de l'Investisseur seront formalisés par l'inscription en compte de son BSA AIR dans un compte ouvert à son nom et tenu par la Société.

4.3. INCESSIBILITÉ DU BSA AIR

Le BSA AIR est incessible sauf accord préalable écrit du président de la Société.

4.4. PRIX DE SOUSCRIPTION ET CONDITIONS DU PAIEMENT DU BSA AIR

Le BSA AIR sera émis à un prix égal au Montant de l'Investissement, montant représentant le prix de souscription total du BSA AIR.

Le paiement du prix de souscription sera effectué en numéraire par voie de virement bancaire, dans les conditions mentionnées à l'article 3, ou par voie de compensation de créance certaine, exigible et liquide dont l'Investisseur disposerait à la date de souscription.

4.5. DATE D'ÉMISSION DU BSA AIR

Le BSA AIR sera émis à la Date de Signature et sera souscrit dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de son attribution.

4.6. DROITS ATTACHÉS AU BSA AIR

Le BSA AIR donnera droit, après le paiement du prix de souscription dudit BSA AIR, à souscrire un nombre variable d'Actions de la Société à leur Valeur Nominale dans les conditions ci-après détaillées.

5. CONDITIONS D'EXERCICE DU BSA AIR

Le BSA AIR donnera à l'Investisseur le droit de souscrire à un nombre variable d'Actions ordinaires de la société, déterminé selon les principes et conditions exposés ci-après.

La Valeur Nominale sera ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la Valeur Nominale des Actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice du BSA AIR.

5.1. SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR

(a) Qualification des Événements Déclencheurs

Le BSA AIR sera exercable dans l'hypothèse et dès l'instant où surviendrait l'un des événements suivants avant la Date Butoir (tel que ce terme est défini ci-dessous) :

(i) une émission par la Société d'Actions nouvelles, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital dont le montant total hors investissements en BSA AIR serait égal ou supérieur à 800 000 € (une " **Émission d'Actions**") ;

(ii) le dépôt au greffe de tout projet de fusion ou de scission de la Société (une " **Opération d'Échange**") ;

(iii) un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'Actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou une cession ou apports de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actifs (un "**Transfert Qualifié**") ;

(iv) la cotation des Titres de la Société sur le marché réglementé en France ou à l' étranger (une "**IPO**") ;

(v) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (une "**Procédure Collective**") ; ou

(vi) la dissolution et liquidation amiable de la Société (ci-après "**Dissolution**") (ci-après désigné individuellement un "**Événement Déclencheur**" ou collectivement les "**Événements Déclencheurs**").

(b) Calcul du nombre d'Actions à souscrire en conversion du BSA AIR en cas de survenance d'un Événement Déclencheur.

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur, le BSA AIR donnera droit à l' Investisseur de souscrire, en une seule fois, jusqu'à un nombre "**N Air**" d'Actions de la Société, arrondi au nombre entier inférieur, égal à :

$$\mathbf{N\ Air = I\ Air / (Prix\ par\ Action - Vn)}$$

Avec :

I Air = Montant de l'Investissement tel qu'il est défini au (A) du préambule ;

Vn = la Valeur Nominale des Actions de la Société à la date d'exercice du BSA Air ;

Ni = désigne le nombre d'Actions de la Société sur une base Pleinement Diluée existant avant l'exercice du BSA AIR ;

Prix par Action = prix par Action déterminé de la manière suivante :

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après), minorée du Taux de Décote, est inférieure ou égale à la Valorisation Floor :

$$\mathbf{Prix\ par\ Action = 6\ 600\ 000\ € / Ni}$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après), minorée du Taux de Décote, est supérieure à la Valorisation Floor :

$$\text{Prix par Action} = \text{Valorisation de Référence} * (1 - D) / N_i$$

Avec :

D = le Taux de Décote

Pour les besoins des présentes, le terme "**Valorisation de Référence**" désigne :

- si l'Événement Déclencheur est une Émission d'Actions, une Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié :

Valorisation de Référence = la Valorisation Pré-money en euros de la Société déterminée de bonne foi et retenue pour l'Événement Déclencheur en question ;

- si l'Événement Déclencheur est une IPO :

Valorisation de Référence = la Valorisation Pré-money en euros de la Société déterminée sur la base du cours introductif des actions de la Société admises à la cotation ;

- si l'Événement Déclencheur est une Procédure Collective ou une Dissolution :

$$\text{Valorisation de Référence} = 6\,600\,000 \text{ €}$$

Dans un souci de clarté, en cas de Procédure Collective ou une Dissolution, le Prix par Action sera déterminé sur la base de la Valorisation de Référence, à laquelle ne sera pas appliqué le Taux de Décote.

Il est par ailleurs précisé que N Air sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la Valeur Nominale des Actions.

(c) Délai de souscription aux Actions Nouvelles

La Société s'engage à informer l'Investisseur, par tout moyen écrit permettant l'obtention d'un accusé de réception, dans les meilleurs délais et au plus tard vingt (20) jours avant la date de survenance de l'Événement Déclencheur et en conséquence de l'ouverture de la période de souscription des Actions résultant de l'exercice du BSA AIR. A la suite de cette notification, l'Investisseur pourra transmettre, par tous moyens écrits permettant l'obtention d'un accusé de

réception à la Société, s'il souhaite exercer le BSA AIR, un bulletin d'exercice signé, au plus tard sept (7) jours ouvrés suivant la réception de la notification de l'Événement Déclencheur (la "**Période d'Exercice**") accompagné du paiement de la Valeur Nominale des Actions souscrites en exercice du BSA AIR, et ce dans les délais légaux tels que notifiés par la Société.

Il est précisé en outre que :

(i) En cas d'Émission d'Actions ou de Transfert Qualifié, l'Investisseur devra exercer le BSA AIR pendant la période de souscription des Actions nouvelles émises au titre de l'Émission d'Actions ou le cas échéant, à la date indiquée par la Société préalablement à la réalisation du Transfert Qualifié ; et

(ii) Si l'Événement Déclencheur est une Opération d'Échange, le BSA AIR devra être exercé, à tout moment, à compter de la date du dépôt au greffe du projet d'Opération d'Échange mais en tout état de cause, sous peine de caducité, avant la réalisation de l'Opération d'Échange.

5.2. ABSENCE DE SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR

À défaut de survenance d'un Événement Déclencheur, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, l'Investisseur aura la faculté d'exercer le BSA Air à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la Date de Signature (la "**Date Butoir**").

À défaut pour l'Investisseur d'exercer le BSA AIR dans le délai d'un (1) mois à compter de la Date Butoir, ce dernier perdra le droit d'exercer le BSA AIR, lequel deviendra caduc de plein droit et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la Date Butoir, l'Investisseur aura la faculté d'exercer le BSA AIR et souscrire un nombre d'Actions N Air, arrondi à l'entier inférieur, déterminé de la manière suivant :

$$N \text{ Air} = I \text{ Air} / ((\text{Valorisation Butoir} / \text{FD Actions}) - Vn)$$

Avec :

- **Valorisation Butoir** = la Valorisation Butoir telle que définie à l'article 1 des présentes ;
- **I Air** = Montant de l'Investissement tel que défini au (A) du préambule ;
- **FD Actions** = le nombre d'Actions de la Société sur une base Pleinement Diluée à la Date Butoir.

- **Vn** = Valeur Nominale des Actions de la Société à la date d'exercice du BSA AIR.

L'Investisseur devra transmettre à la Société un bulletin d'exercice signé, accompagné du paiement de la Valeur Nominale des Actions souscrites en exercice du BSA AIR, dans une période d'un (1) mois à compter de la Date Butoir, étant précisé que la date de réception par la Société du bulletin d'exercice sera considérée comme la date d'exercice du BSA AIR. Les Actions souscrites sur exercice du BSA AIR devront être libérées en totalité à leur souscription par versement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance fongible, certaine, liquide et exigible sur la Société. Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur un compte spécial ouvert au nom de la Société.

5.3. PRIX D'EXERCICE DU BSA AIR

Le prix d'exercice du BSA AIR sera égal au nombre d'actions à souscrire sur exercice du BSA AIR multiplié par la Valeur Nominale (le "**Prix d'Exercice**").

5.4. CADUCITÉ DU BSA AIR

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'adresserait pas le bulletin d'exercice dûment rempli et signé durant la Période d'Exercice ou dans une période d'un (1) mois à compter de la Date Butoir, il sera considéré, de plein droit, que l'Investisseur a renoncé à son droit de souscription issu du BSA AIR.

Dans le cas où l'Investisseur aurait adressé le bulletin d'exercice dûment rempli et signé à la Société mais n'aurait pas procédé au paiement de la Valeur Nominale des Actions souscrites en exercice du BSA AIR, le BSA AIR deviendrait caduc, de plein droit, à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du bulletin d'exercice (sauf prorogation du délai par le président).

6. NOUVELLES ACTIONS ÉMISES EN RÉSULTAT DE L'EXERCICE DU BSA AIR ET DROITS SUBSÉQUENTS ACCORDÉS À L'INVESTISSEUR AIR.

Le BSA Air donnera droit à des Actions ordinaires de la Société.

Les Parties entendent rendre essentielle à la souscription du BSA AIR la condition selon laquelle l'Investisseur s'engage à adhérer au pacte d'Associés ou à tout engagement contractuel de la Société ainsi qu'il existera à la date d'exercice du BSA AIR, et s'engage donc à être soumis à toutes les stipulations dudit pacte ou de l'engagement contractuel, à bénéficier de tous les droits applicables selon sa qualité

en vertu du pacte ou de l'engagement contractuel concerné, et à être soumis à tous les devoirs résultant dudit pacte ou de l'engagement contractuel.

7. DROITS ATTACHÉS AU BSA AIR

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme et son objet sans devoir obtenir l'autorisation de l'Investisseur.

De même, sous réserve de la mise en place de la protection des droits de l'Investisseur prévu par l'article L.228-99 du Code de commerce, la Société est autorisée, sans devoir obtenir l'autorisation de l'Investisseur, à :

- (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- (ii) amortir son capital ; et/ou
- (iii) créer des Actions de préférence.

Dans l'hypothèse où la Société procéderait à :

- l'émission de nouveaux Titres avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- une distribution de réserves en espèces ou en nature, ou
- une modification des règles de répartition des bénéfices par création d'actions de préférence,

les droits des titulaires de BSA AIR seront réservés en mettant en œuvre les solutions exposées aux 1° à 3°, y compris cumulativement, de l'article L.228-99 du Code de commerce. Les solutions exposées aux 1° à 3° de l'article L.228-99 du Code de commerce seront mises en œuvre sur la base du nombre d'actions auxquelles le titulaire de BSA AIR aurait eu accès s'ils avaient pu exercer, en totalité, leurs BSA AIR à la date de la réalisation de l'opération concernée.

En cas de réduction de capital, le nombre des actions nouvelles auxquelles donnent droit l'exercice des BSA AIR, sera réduit en conséquence comme si les titulaires avaient exercé leurs BSA AIR en totalité à la date de la réduction de capital, que celle-ci soit effectuée par diminution du montant nominal des Actions ou par diminution de leur nombre.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le titulaire des BSA AIR sera averti comme, et recevra les mêmes informations que, s'il avait été associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit préférentiel à la souscription d'Actions.

En cas de survenance de l'un des événements cités ci-dessus, le président en informera les titulaires de BSA AIR par tous moyens.

8. DÉCLARATIONS DES PARTIES

8.1. DÉCLARATIONS COMMUNES À TOUTES LES PARTIES

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne :

(a) pour toute Partie personne morale, elle a été régulièrement immatriculée et existe dans le respect des réglementations en vigueur et de ses documents constitutifs ;

(b) qu'elle dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Accord d'Investissement Rapide et tous autres contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier qui engagent valablement chaque Partie ;

(c) que la signature et l'exécution du présent Accord d'Investissement Rapide ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent Accord d'Investissement Rapide n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;

(d) pour toute Partie personne morale, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ou sujette à une procédure du Livre VI du Code de commerce (en ce compris le mandat ad hoc ou la procédure de surendettement des particuliers) et qu'il n'existe aucune raison à ce jour pour qu'elle soit sujette à l'une desdites procédures ;

(e) qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

(i) l'origine des fonds versés pour toute souscription d'Actions conformément au présent Accord d'Investissement Rapide est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation applicable et figurant notamment au titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement d'activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » du Livre V du Code monétaire et financier ;

(ii) elle n'a pas facilité par un moyen quelconque la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

8.2. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA SOCIÉTÉ

La Société déclare que :

(a) La Société a été régulièrement constituée et est autorisée à exercer son activité ;

(b) La Société n'est pas en cessation des paiements ;

(c) La Société n'a pas pris d'engagement d'émettre d'autres valeurs mobilières, donnant accès de manière immédiate ou différée au capital de la Société que les valeurs mobilières actuellement détenues par les associés, à l'exception le cas échéant, des valeurs mobilières dont l'Investisseur a déjà été informée par tous moyens ;

La Société s'engage à :

(d) communiquer à l'Investisseur l'ensemble des documents et pièces justificatives attestant de l'émission à son profit du BSA AIR, objet des présentes ;

(e) procéder à l'ensemble des actes et formalités nécessaires à l'émission du BSA AIR en faveur de l'Investisseur ;

(f) informer l'Investisseur de la survenance de toute circonstance qui lui donnerait le droit d'exercer en temps voulu son BSA AIR ;

(g) agir, d'une manière générale, avec loyauté et transparence envers l'Investisseur.

9. ASSEMBLÉE DES TITULAIRES DE BSA AIR

Les titulaires de BSA AIR seront groupés ipso jure, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse bénéficiant de la personnalité juridique. Cette masse sera gouvernée par les dispositions des articles L.228-103 et suivants du Code de commerce et par toutes autres dispositions légales applicables.

Les titulaires de BSA AIR seront représentés par un représentant de la masse qui agira en tant que représentant des titulaires de BSA AIR aux fins de protection des droits des titulaires de BSA AIR et dans les relations avec la Société.

En cas d'émission par la Société de BSA AIR dont les titulaires bénéficieraient de mêmes droits que les titulaires de BSA AIR, la Société pourra grouper dans la même masse lesdits titulaires de BSA AIR avec les titulaires de BSA AIR.

10. DATE DE PRISE D'EFFET - DURÉE

Le présent Accord d'Investissement Rapide prendra effet à compter de la Date de Signature. Il prendra fin à la plus proche des dates suivantes :

- (i) lors de l'exercice par l'Investisseur du BSA AIR, ou
- (ii) à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la Date Butoir, ou encore
- (iii) en cas de caducité du BSA AIR dans les conditions prévues aux présentes.

11. STIPULATIONS DIVERSES

11.1. MODIFICATION

Le présent Accord d'Investissement Rapide ne pourra être modifié que par un écrit dûment signé par chacune des Parties.

11.2. INAPPLICABILITÉ DES STIPULATIONS

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des stipulations du présent Accord d'Investissement Rapide serai(en)t ou deviendrait(en)t nulle(s), illégale(s) ou jugée(s) inapplicable(s) pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre stipulation des présentes n'en serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres stipulations n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter aux présentes afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle que exprimée par les présentes.

11.3. FRAIS

Sous réserve de toute stipulation contraire prévue au titre du présent Accord d'Investissement Rapide, chacune des Parties supportera tous les frais et dépenses engagés par elle à l'occasion des présentes et des opérations prévues aux présentes, notamment les honoraires et débours de tout tiers dont les services auront été utilisés par ladite Partie.

11.4. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD D'INVESTISSEMENT RAPIDE

Le présent Accord d'Investissement Rapide constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout accord ou échange qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatifs au même objet.

11.5. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Accord d'Investissement Rapide, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

12. NOTIFICATION

Toute information, notification ou communication devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations du présent Accord d'Investissement Rapide devra être effectuée par écrit, soit par courrier recommandé avec accusé de réception soit par e-mail avec accusé de réception, à l'adresse postale ou e-mail notifié par chacune des Parties aux autres Parties.

Toute information, notification ou communication sera réputée avoir été reçue : à la date de réception de la lettre ou, à défaut, de l'avis de passage ; ou une (1) heure après l'heure de réception de l'accusé de réception, à moins que l'expéditeur ait reçu un message automatique indiquant que l'e-mail n'a pas été remis.

Tout changement dans l'adresse ou, plus généralement, dans les comparutions, des Parties sera notifié par la Partie en question à l'autre Partie dans les conditions prévues ci-dessus.

Pour les besoins de l'application du présent Accord d'Investissement Rapide et sauf indication contraire, tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la date à laquelle la notification est réputée avoir été faite conformément au présent article.

13. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent Accord d'Investissement Rapide est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu le présent Accord d'Investissement Rapide ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel du siège social de la Société.

Le

**Francis Hachem,
Le Fondateur**

.....
L'Investisseur

**Francis Hachem,
au nom de CodeNekt SAS**